

Les perspectives de la protection juridique dans le contexte actuel et futur de la loi sur l'asile

Karine Powlakic

Service d'Aide Juridique aux Exilé-e-s

Entraide protestante (EPER)

Rapport sur les mesures d'accélération dans le domaine de l'asile, mars 2011

Rapport final du groupe de travail Confédération/Cantons, novembre 2012

Rapport explicatif sur le projet d'adaptation des ordonnances, février 2013

Ordonnance sur la réalisation de phases de test relatives aux mesures d'accélération dans le domaine de l'asile
(**OTest**)

Article 15 OTest

Pendant la **phase préparatoire**, l'ODM:

- recueille les données personnelles
- vérifie les moyens de preuve et les documents d'identité
- interroge le requérant sommairement

Article 16 OTest

Procédure accélérée

- 1 Conseil sur les droits et obligations (art. 22 OTest)
- 2 Audition ou droit d'être entendu
- 3 Tri des cas
- 4 Projet de décision de l'ODM
- 5 Avis du représentant juridique
- 6 Rédaction de la décision de l'ODM
- 7 Notification de la décision

Art. 19 et 24 OTest

Il n'est pas nécessaire d'avoir suivi une formation universitaire en droit pour exercer la fonction de conseiller juridique.

Les anciens ROE peuvent participer à la procédure en tant que représentants des requérants d'asile.

(p. 15 et 17 du rapport explicatif sur le projet d'ordonnance)

Articles 9 et 10 OTest

La décision est notifiée dès que l'ODM l'a remise au prestataire.

Renvois Dublin en 2012

- 9'328 réadmissions acceptées par l'Etat de destination
- 4'093 renvois effectivement exécutés

(statistiques annuelles de l'ODM)

Article 34 LAsi

L'office n'entre pas en matière sur la demande d'asile lorsque le requérant peut se rendre dans un Etat compétent pour traiter cette demande.

Article 3 règlement n°343/2003

Chaque Etat membre peut examiner une demande d'asile, même si cet examen ne lui incombe pas.

Article 29a OA1

L'office peut renoncer au renvoi pour des raisons humanitaires.

E-1296/2011 : Cette disposition est claire.

Cour EDH

MSS c Belgique et Grèce, req n° 30696/09, 2011

Cour JUE

NS c. Secretary of State, C-411/10, 2011

TAF : La situation n'est pas la même qu'en Grèce en Espagne (D-372/2013), en Italie (D-266/2013), en Pologne (D-347/2013), en Bulgarie (D-620/2013) ou en République Tchèque (D-1374/2013).

La Hongrie est un Etat démocratique,
qui respecte les droits de l'homme et
la Convention européenne des droits
de l'homme.

D-1794/2013, arrêt du 10 avril 2013

Arrêts du TAF janv-avril 2013

Renvois Dublin

TOTAL	Admis		à 1 Juge		Italie	
149	8	5,3%	128	86%	64	43%

Non entrées en matière

TOTAL	Admis		à 1 juge	
206	16	7,7%	171	83%

Source: site du Tribunal administratif fédéral, rubrique « nouveautés »

L'opportunité

« le Tribunal administratif fédéral n'a pas seulement à déterminer si la décision de l'administration respecte les règles de droit, mais également si elle constitue une solution adéquate eu égard aux faits. »

A-1779/2006, 15 mars 2007, consid. 2

La détention des requérants pendant sept jours pour les besoins de la procédure d'asile est conforme à l'article 5 CEDH.

Saadi c. Royaume-Uni, requête n° 13229/03, arrêt de la Cour EDH du 29 janvier 2008.

